

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 58 du 5 août 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 10 décembre 2020 relatif aux dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées.

Du 20 juillet 2022

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 décembre 2020 relatif aux dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées.

Du 20 juillet 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 7 4 9 A

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté du 10 décembre 2020 relatif aux dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants du 4 juillet 2022 (n.i. BO),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. L'intitulé du « CHAPITRE 4. AVANCEMENT. » est remplacé par l'intitulé suivant : « CHAPITRE 4. AVANCEMENT ET JURYS D'ESSAIS ».

Art. 3. Après l'article 12, sont insérés les articles 12-1 et 12-2 ainsi rédigés :

« **Art. 12-1.** À l'issue de la pré-réunion, le directeur d'établissement précise la nature de l'essai professionnel ouvert à l'avancement des chefs d'équipe (groupe de qualification, expertise technique requise le cas échéant, environnement professionnel déterminé...) lors de l'appel à candidatures à l'essai.

Les épreuves des essais professionnels d'avancement ou de changement de profession relevant de la nomenclature des professions des chefs d'équipe sont mises en œuvre et définies par un jury d'essais des chefs d'équipe dans les mêmes conditions que celles des ouvriers de l'État non chefs d'équipe.

Les deux membres chefs d'équipe du jury d'essais désignés par les organisations syndicales doivent être classés au moins au groupe égal à celui pour lequel est organisé l'essai et détenir une expertise technique correspondant à l'essai ».

« **Art. 12-2.** Les chefs d'équipe peuvent être membres des jurys d'essais des ouvriers de l'État non chefs d'équipe, dans les mêmes conditions que les ouvriers de l'État non chefs d'équipe lorsqu'ils détiennent une expertise technique dans la profession de la nomenclature ouvrière correspondant à l'essai ».

Art. 4. L'article 18 est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les chefs d'équipe hors groupe » sont insérés les mots : « et hors groupe nouveau » ;

2. Au deuxième alinéa, les mots « mentionnés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « hors groupe ».

Art. 5. Après l'article 22, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« **Art. 22-1.** Les chefs d'équipe qui sont nommés au hors groupe chef d'équipe avant le 1^{er} janvier 2022 et qui antérieurement au reclassement prévu à l'article 16 relèvent d'une profession matriculaire non prolongée en hors catégorie, peuvent présenter leur candidature à l'essai complet hors catégorie B chef d'équipe à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les chefs d'équipe hors groupe mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent plus présenter l'essai professionnel hors catégorie B chef d'équipe s'ils bénéficient d'un avancement au choix au groupe hors groupe nouveau chef d'équipe après le 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 6. À l'article 23, il est ajouté après « 20 » les mots « et 22-1 ».

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.